

Commune de Châtel

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Modification n°2

Note de présentation

Décembre 2018

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1.CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Contenu du PPR.....	4
1.3 La procédure de modification du PPR.....	5
2.PIÈCES DU DOSSIER.....	5
3.DÉTAIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES.....	6
4.CONCLUSION.....	15

PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Châtel a été approuvé le 03/11/2011. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 12/10/2015. Ce document prend en compte les risques naturels d'avalanches, de mouvements de terrain et de crues torrentielles.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les PPRN doivent comporter la traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel d'avalanche.

En outre, suite aux intempéries survenues en mai 2015 qui sont à l'origine de nombreux glissements de terrain et débordements torrentiels sur la commune de Châtel, il est apparu nécessaire d'actualiser la connaissance des aléas naturels dans plusieurs secteurs : Le Tenne, Très les Pierres, Le Linga, Les Plagnons et Devant de Châtel. Les évolutions de la carte des aléas et du zonage réglementaire sur ces cinq secteurs résultent des expertises réalisées par le service RTM de l'ONF, en octobre 2016 et avril 2017.

Enfin, il est apparu nécessaire d'adapter très ponctuellement le zonage de risque dans les secteurs de « Vonnes » et de « La Christianie », et de corriger une erreur matérielle au lieu-dit « chez Crosson ».

La procédure de modification du PPRN, prévue par la loi, se révèle particulièrement adaptée pour procéder à ces évolutions du document qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du Code de l'environnement). La décision de l'autorité environnementale du 28/04/2016 stipule que la modification n°2 du PPRN de Châtel n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRN sont codifiées par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

1.1 *Objet du PPR*

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L562-1 :

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 *Contenu du PPR*

L'article R562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.3 La procédure de modification du PPR

L562-4-1 (code de l'environnement)

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2. PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier de modification se compose de :

- la présente **note de présentation** qui explicite la procédure et l'objet des évolutions apportées dans le cadre de cette modification,
- la **carte réglementaire** du PPRN qui comprend deux plans (Nord/Sud),
- le **règlement** modifié.

A noter que la note de présentation du PPR demeure valable pour les parties du territoire communal non impactées par cette procédure de modification.

3. DÉTAIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES

Traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnel (avalanche)

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les zones susceptibles d'être atteintes par les phénomènes d'avalanches exceptionnelles doivent être prises en compte dans les PPR au plan réglementaire avec un zonage spécifique.

L'aléa exceptionnel d'avalanche figurait déjà sur la carte des aléas Avalanches du PPR approuvé en 2011, sous la dénomination « Zone d'aléa maximal vraisemblable ». Les couloirs d'avalanche dotés d'un aléa de référence exceptionnel sont cartographiés et décrits dans le rapport de présentation du PPR ; ils sont au nombre de 37. La carte des aléas avalanche est donc inchangée dans la présente modification du PPR.

La modification consiste à traduire cet aléa exceptionnel dans le zonage réglementaire du PPR. Cette traduction réglementaire s'effectue au moyen d'une zone jaune assortie d'un règlement spécifique interdisant l'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicopt...) et celle d'établissements recevant du public (ERP) avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées.

Ainsi, en plus des zones rouges, bleues et bleues dures déjà présentes dans le volet réglementaire du PPR, une « zone jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnel, est créée.

Le règlement écrit du PPR est complété par le règlement e « Aléa de référence exceptionnel d'avalanche – Prescriptions limitées ».

Ce règlement comprend les dispositions d'urbanisme suivantes :

- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés ;
- les établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits. Concernant les ERP existants, seuls les projets conduisant à une augmentation de la capacité d'hébergement de l'établissement sont soumis à la prescription de création d'un espace de confinement sécurisé. ;
- les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

L'introduction de cette réglementation concerne uniquement les projets nouveaux (partie II du règlement). On entend par projet nouveau tout projet de nouvelle construction ainsi que les extensions, les changements de destination et les cas de reconstruction après sinistre.

Afin de mettre en cohérence avec ces nouvelles dispositions, les règlements des zones à risque moyen d'avalanche (A et B) sont complétés par la disposition suivante :

- dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé

Enfin, le tableau récapitulatif des zones réglementaires est complété des zones nouvellement créées sur le plan de zonage.

Évolutions du PPR suite aux intempéries de mai 2015

Généralités

Dans les premiers jours de mai 2015, deux épisodes de pluies ont balayé les Alpes du Nord et le département de la Haute-Savoie. Sur la commune de Châtel, les fortes précipitations ont provoqué de nombreux phénomènes naturels tels que des glissements de terrains, des coulées de boue et la montée en crue de nombreux torrents et cours d'eau. Dans certains secteurs, les conséquences de ces phénomènes ont légèrement dépassé les limites des zones d'aléa identifiées dans le PPR, nécessitant de faire évoluer le degré de l'aléa les concernant.

La modification consiste donc à faire évoluer la carte des aléas et la carte réglementaire sur les cinq secteurs présentés ci-après.

Les critères de qualification des aléas sont identiques à ceux considérés lors de l'élaboration du PPR de 2011. De même, la traduction réglementaire a été effectuée selon les mêmes principes que ceux suivis dans le cadre de l'élaboration du PPR approuvé en 2011 :

		ENJEUX		
		Secteurs urbanisés ou à enjeux d'urbanisation		Secteurs naturels ou agricoles
ALÉA	Fort	Zone bâtie Prescriptions fortes	Zone non bâtie Prescriptions fortes	Prescriptions fortes
	Moyen	Prescriptions moyennes		Prescriptions fortes
	Faible	Prescriptions faibles		Prescriptions faibles
Zone de forêt à fonction de protection		Prescriptions fortes		

Traduction des aléas et des enjeux en zonage réglementaire

Evolution de zonage au lieu-dit « Le Tenne »

Au début du mois de mai 2015, un glissement de terrain de type coulée boueuse s'est produit, obstruant la route menant au Tenne et menaçant une propriété. Lors de la visite du site (04/05/2015), le service RTM constate la présence de deux zones de décrochement. La saturation en eau des terrains est à l'origine du déclenchement de ce phénomène.

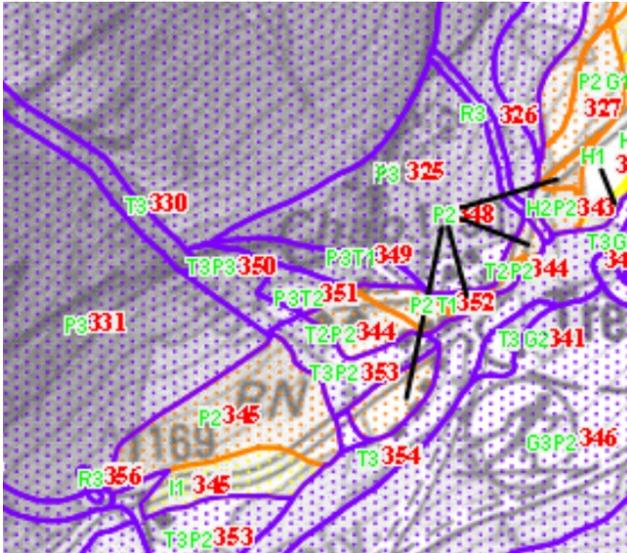
Le PPR en vigueur identifiait ce secteur en zone d'aléa moyen d'instabilité de terrain (zone 34G2). Cet aléa moyen était traduit en zone bleue (règlement D) aux abords des enjeux bâtis existants et en zone rouge (règlement X) au-delà.

La modification consiste à cartographier deux zones d'aléa fort d'instabilité de terrain (G3) correspondant aux emplacements des décrochements et des zones de dépôt de matériaux associées. Seule la zone d'aléa fort en partie aval a une incidence sur la traduction réglementaire puisque la partie amont était déjà classée en zone rouge (règlement X). La zone concernée par la modification sur la carte réglementaire est la zone rouge 759Xg.

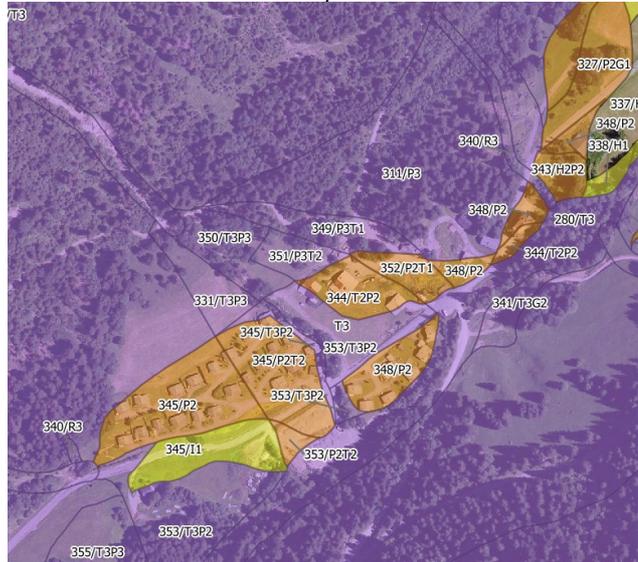
Au plan réglementaire, cela se traduit par :

- un agrandissement de la zone rouge (règlement X) sur les emprises élargies de l'aléa torrentiel fort (T3) en zone non bâtie,
- l'introduction d'une zone bleue dure réglementée J' sur les emprises de l'aléa torrentiel fort (T3) en zone bâtie (zones 760J' et 763J'),
- l'introduction d'une zone bleue réglementée J en rive droite sur les emprises de l'aléa torrentiel moyen (T2).

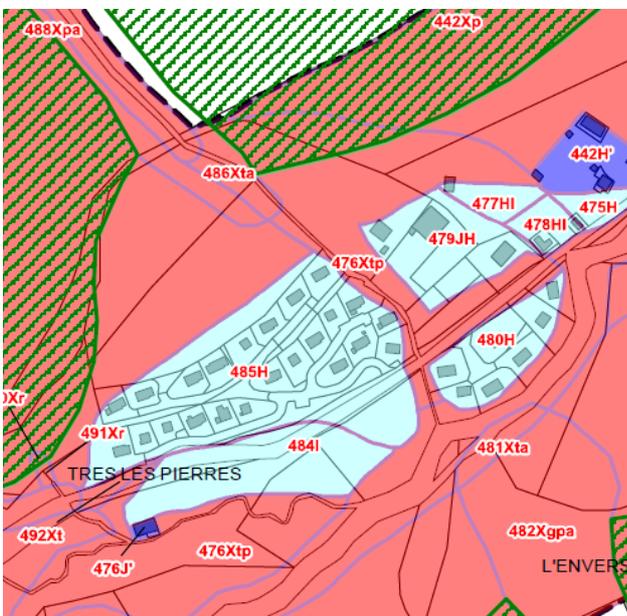
Carte des aléas avant modification



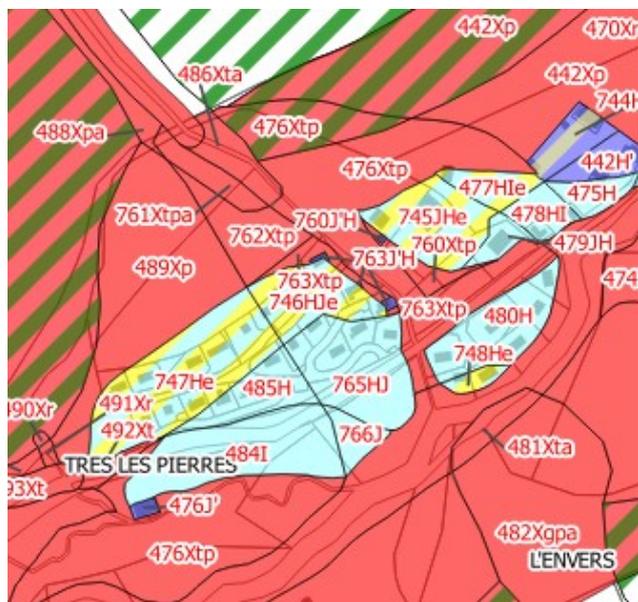
Carte des aléas après modification



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



Evolution de zonage au lieu-dit « Le Linga »

Au cours des fortes intempéries de début mai 2015, le ruisseau de la Côte, petit affluent de rive gauche de la Dranse, a été le siège d'une crue, accompagnée d'un fort charriage de matériaux solides. Ce phénomène s'apparente à l'événement survenu sur le ruisseau de Cornillon, situé à 1,5 km en amont.

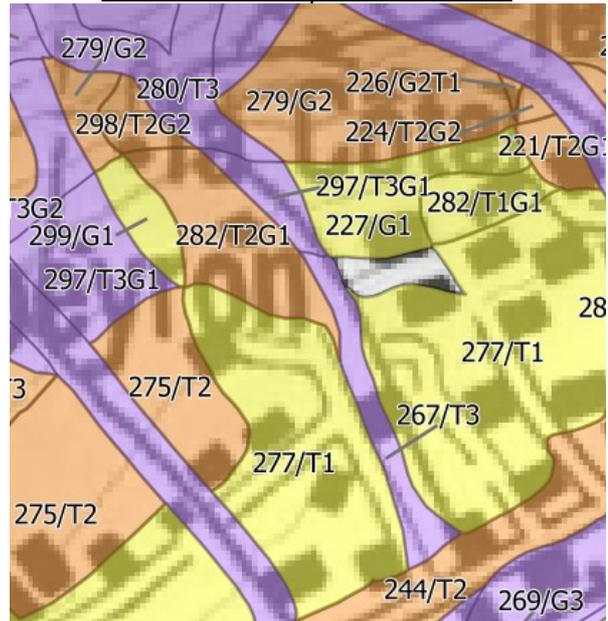
Au regard du potentiel de transport du ruisseau de la Côte, l'aléa torrentiel faible (T1) identifié sur la carte des aléas du PPR en vigueur est requalifié en aléa torrentiel moyen (T2) en rive droite au droit des axes empruntés par les coulées les plus denses. En partie aval, l'aléa T1 est inchangé.

Au plan réglementaire, cela se traduit par l'introduction d'un règlement J en rive droite, en remplacement du règlement I sur les emprises de l'aléa moyen (T2) nouvellement identifié.

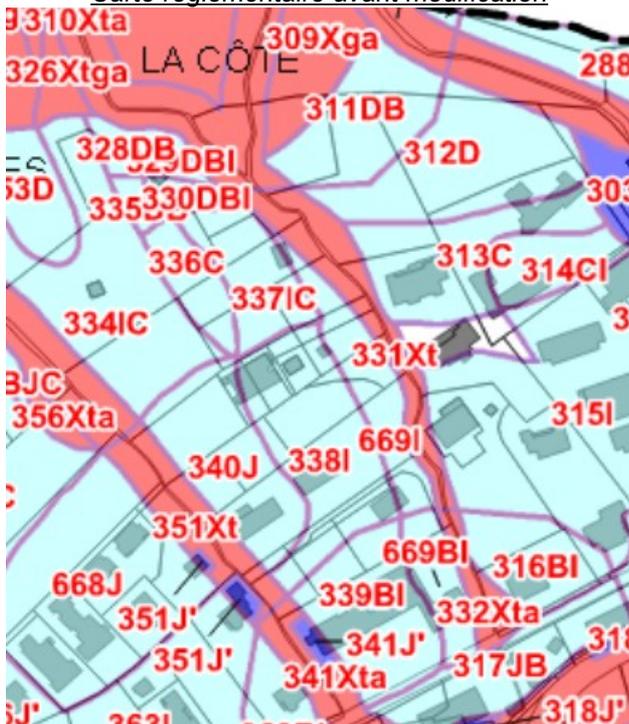
Carte des aléas avant modification



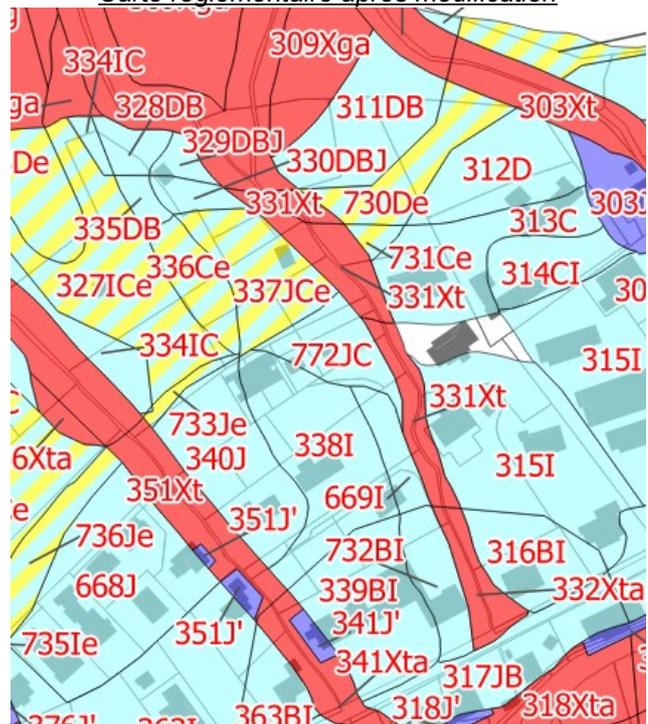
Carte des aléas après modification



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



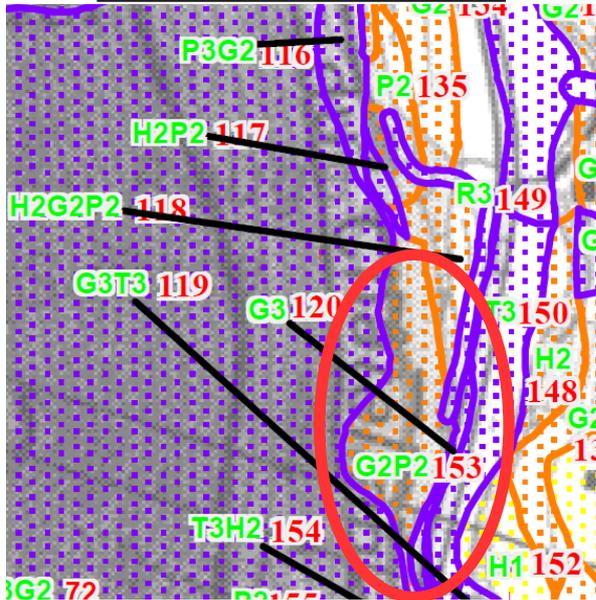
Evolution de zonage au lieu-dit « Les Plagnons »

En mai 2015, des glissements de terrain ont affecté le talus aval du merlon de protection réalisé à l'arrière du centre technique municipal. L'ensemble du versant ainsi qu'une partie du merlon sont situés en zone d'aléa fort de chutes de blocs et moyen d'instabilité de terrain (P3G2 - zone n°72) dans le PPR en vigueur. Le centre technique est situé dans une zone d'aléa moyen de chutes de blocs et d'instabilité de terrain (P2G2 - zone n°153).

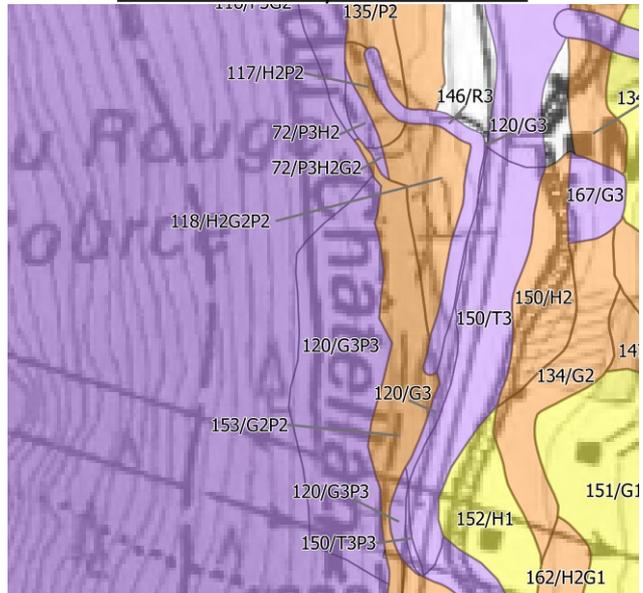
La modification consiste à requalifier une partie du talus aval du merlon au droit des bâtiments en aléa fort de chutes de blocs et d'instabilité de terrain (P3G3). En effet, le parement aval de l'ouvrage montre de nombreuses traces de glissements qui, bien que superficielles, justifient que soit identifié cet aléa.

Au plan réglementaire, cela se traduit par une extension de la zone rouge (règlement X) sur les emprises du parking du centre technique.

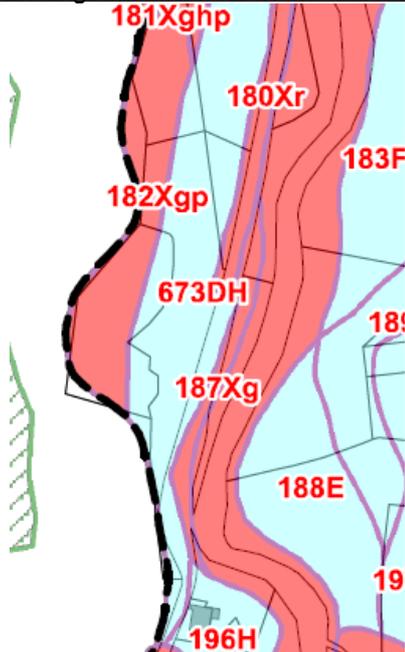
Carte des aléas avant modification



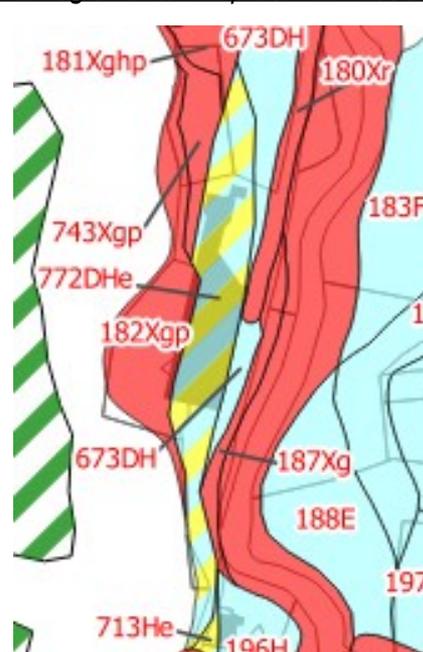
Carte des aléas après modification



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



Evolution de zonage au lieu-dit « Les Devants de Châtel »

En mai 2015, un glissement de terrain s'est produit, dans l'axe d'une ravine bien marquée en forêt, mais tendant à s'estomper à l'amont des dernières habitations du lieu-dit « Sous le Crêt ».

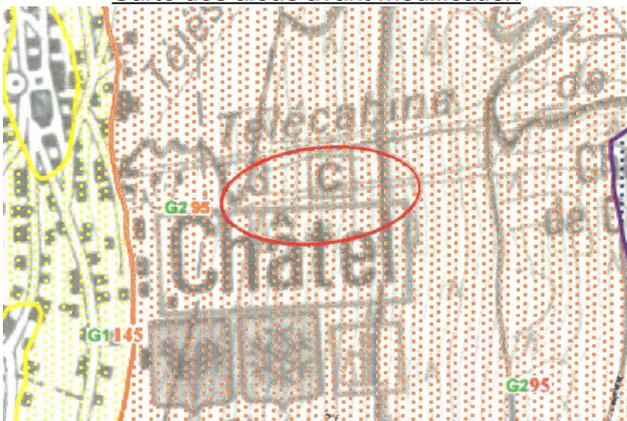
La visite sur site réalisée par le service RTM près de deux ans après l'événement a permis de confirmer la survenue d'un glissement ayant entraîné des blocs dans l'axe d'un talweg existant. C'est vraisemblablement la saturation en eau des matériaux superficiels colmatant la combe en amont du talweg et des infiltrations dans les zones fracturées qui sont à l'origine du départ des matériaux.

Dans le PPR en vigueur, l'ensemble du versant est classé en aléa moyen de glissement de terrain (G2). Afin de rendre compte de ce phénomène, la modification consiste à matérialiser le talweg par un aléa torrentiel fort (T3) à l'amont, se terminant par un aléa torrentiel moyen (T2) à l'aval. En partie sommitale, les zones déstabilisées en mai 2015 seront représentées par un aléa fort de chutes de blocs et de glissement de terrain (zone P3G3).

Au plan réglementaire, cela se traduit par :

- l'introduction d'une zone bleue réglementée J sur la partie en aval, identifiée en aléa torrentiel moyen (T2)
- les autres secteurs, déjà classés en zone rouge règlement X ne sont pas modifiés. Un indice t est seulement ajouté pour identifier l'aléa torrentiel

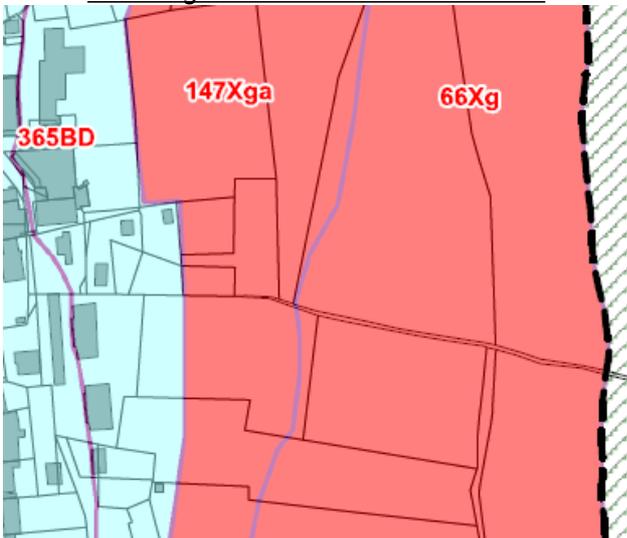
Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



Evolution de zonage au lieu-dit « Vannes »

Dans le cadre d'une réflexion en vue de l'acquisition d'un bâtiment appartenant au conseil départemental, la commune de Châtel a signalé une incohérence entre la carte des aléas et le plan de zonage réglementaire. En effet, une zone identifiée en aléa fort de glissement de terrain (G3) au lieu dit « Vannes », se retrouve traduite en zone réglementée J' au plan de zonage, laquelle correspond pourtant aux secteurs d'aléa torrentiel fort.

Une visite sur site effectuée par le RTM a permis de confirmer les contours de cette zone d'aléa. Il s'agit d'une zone de talus très raide, poursuivie en partie haute par une zone de replat relatif. Cette zone n'est pas concernée par un aléa torrentiel. S'agissant de l'aléa glissement de terrain, les pentes très raides des talus (env 40°) sont affectées par des instabilités superficielles, ce qui confirme leur classement en aléa fort. Toutefois, une réévaluation des contours de la zone G3 est permise sur une partie de la plateforme, dont les zones extraites peuvent être affectées d'un aléa moyen (G2).

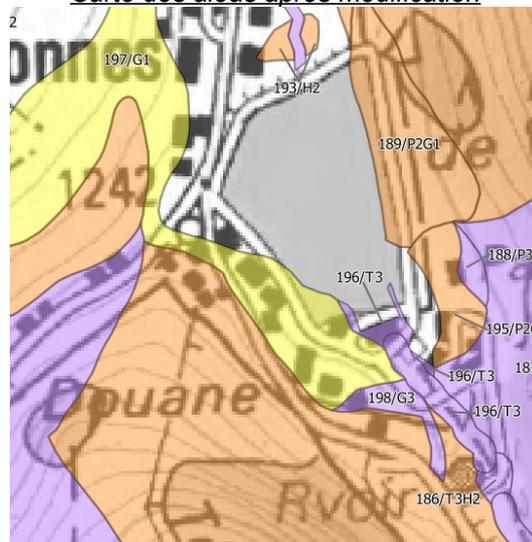
Au plan réglementaire, cela se traduit par :

- remplacement de la zone réglementée 265J' par une zone 265D'
- extension de la zone réglementée 268D sur une partie de la plateforme.

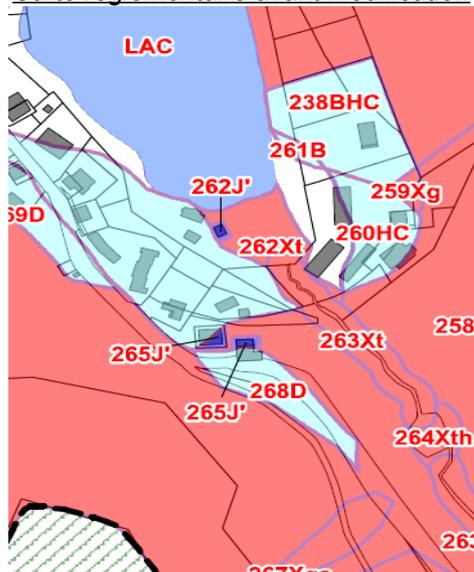
Carte des aléas avant modification



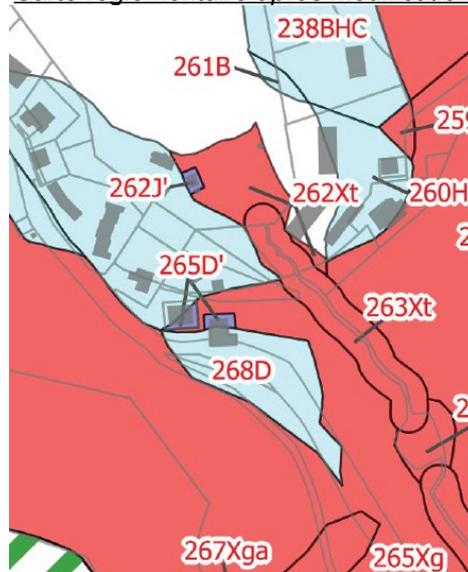
Carte des aléas après modification



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification

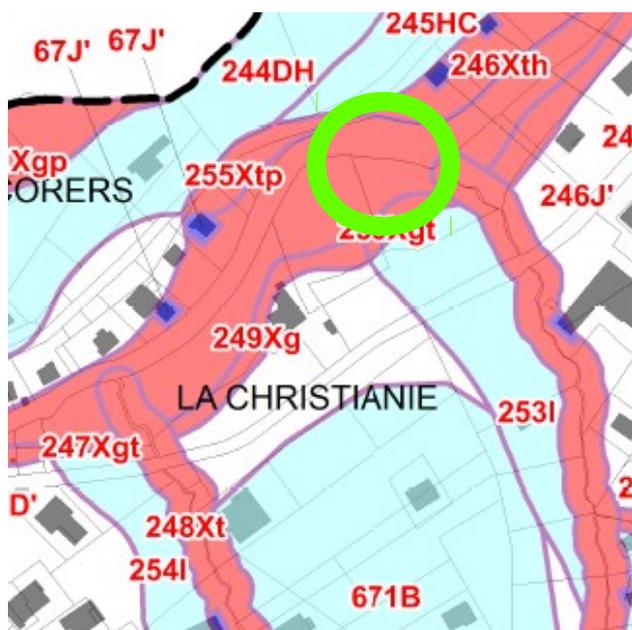


Evolution de zonage au lieu-dit « La Christianie »

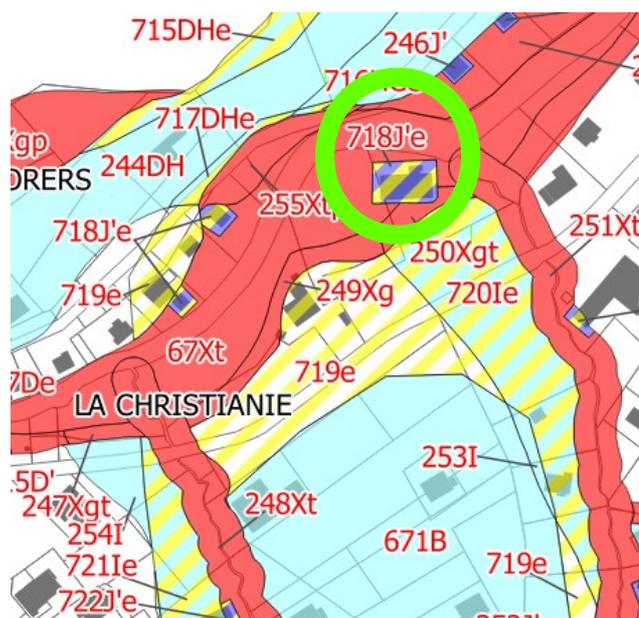
La présence d'une construction existante dans la zone rouge n°67Xt, au lieu-dit « La Christianie » a été signalée alors que d'autres constructions de ce secteur sont classées en zone bleu dur n°67J'. Ces constructions étant toutes soumises au même aléa fort de débordement torrentiel de la Dranse, il n'y a pas de justification à ce qu'un zonage différent soit appliqué.

La modification consiste donc à reclasser la construction concernée en zone bleu dur en lui attribuant le n°718J'e. Cette évolution est sans effet sur la carte des aléas naturels.

Carte réglementaire avant modification



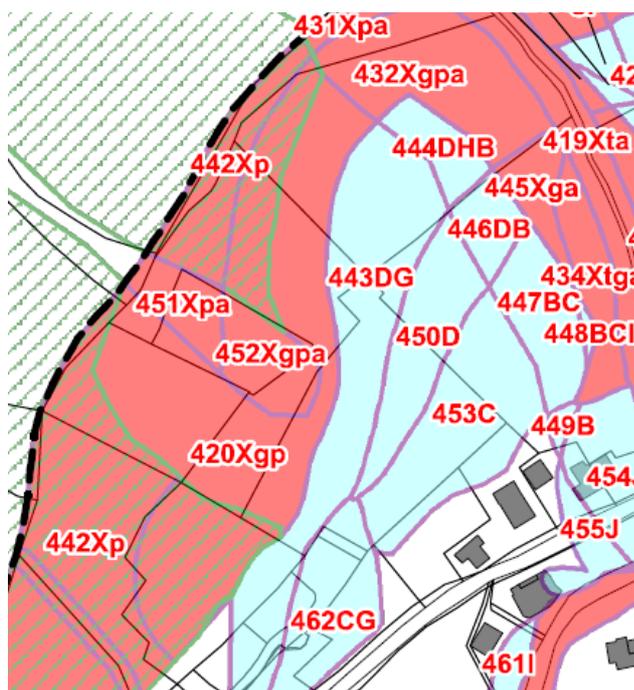
Carte réglementaire après modification



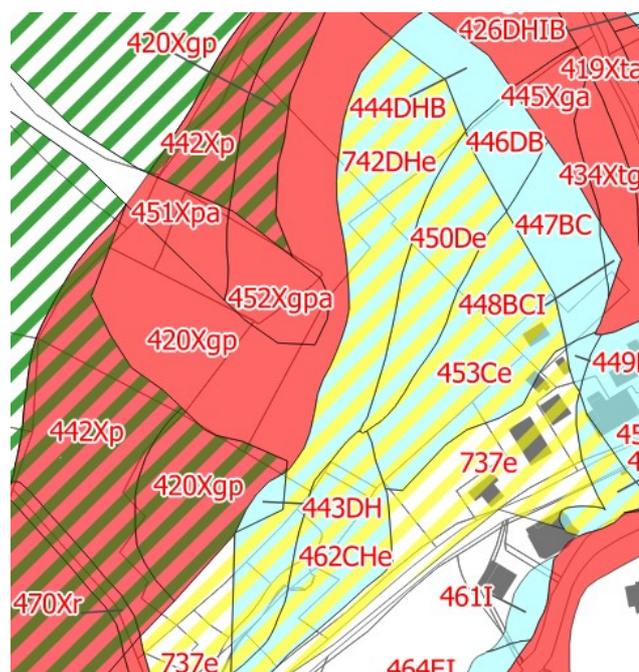
Correction d'une erreur matérielle au lieu-dit « Chez Crosson »

Dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, une erreur matérielle a été repérée sur le plan de zonage du PPR au lieu-dit « Chez Crosson ». En effet, le plan de zonage indique les zones 443DG et 462CG, alors que le tableau du règlement indique 443DH et 462CH. L'aléa correspondant au secteur étant de l'aléa moyen de chute de blocs et non un aléa faible, il y a lieu de mettre en cohérence la carte réglementaire et le règlement en remplaçant la lettre G par la lettre H. La modification consiste donc à corriger cette incohérence en remplaçant, sur le plan de zonage, la lettre G par la lettre H sur les zones concernées.

Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



4. CONCLUSION

Les modifications apportées au PPR de Châtel consistent à :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle avalanche ;
- prendre en compte, suite aux intempéries de mai 2015, la nouvelle connaissance des aléas naturels dans 5 secteurs : Le Tenne, Très les Pierres, Le Linga, Les Plagnons, Devant de Châtel ;
- modifier le zonage réglementaire dans les secteurs de « Vonnes » et de « La Christianie » ;
- corriger une erreur matérielle dans le secteur de « chez Crosson » ;

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN de la commune de Châtel.

Le contenu et la mise en œuvre de cette procédure sont réalisés conformément aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.